



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 mai 2022

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président  
M. le juge Péter Kovács  
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes intitulé « *Eight quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* » (ICC-01/04-01/07-3902-Conf)

Origine : Le Représentant légal des victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**  
Me David Hooper

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**  
Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Peter Lewis

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**  
M. Philipp Ambach

**Autre**  
**Fonds au profit des Victimes**  
M. Pieter De Baan

## **I. RÉTROACTES :**

1. Le Représentant légal renvoie aux rappels procéduraux développés dans ses précédents écrits et notamment les observations du 3 février 2021, 4 mai 2021, 30 juillet 2021, 3 novembre 2021 et 26 janvier 2022 <sup>1</sup>.

2. En date du 19 avril 2022, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son septième rapport trimestriel en application de la règle 58 du Règlement du Fonds au profit des victimes (« huitième rapport »)<sup>2</sup>. Les présentes écritures constituent les observations audit rapport.

## **II. CLASSIFICATION :**

3. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels et des informations sensibles et se rapportant à des modalités d'exécution des réparations en cours. Une version publique expurgée est déposée concomitamment.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3871-Red, ICC-01/04-01/07-3880-Red ; ICC-01/04-01/07-3886-Red ; ICC-01/04-01/07-3889-Red et ICC-01/04-01/07-3895-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-3902-Conf.

### **III. OBSERVATIONS :**

#### **A) Les activités génératrices de revenus (« AGR ») et le soutien au logement**

4. Le Représentant légal n'a pas d'observation particulière au rapport du Fonds sur ces deux modalités. Il salue la flexibilité du Fonds dans la mise en œuvre des AGR.
5. S'agissant du soutien au logement, il renvoie au rapport quant à la description de la mise en œuvre modifiée et accélérée. A cet égard il reste toutefois soucieux de ce que les vérifications prévues par la mise en œuvre soient opérées de façon méticuleuse et systématique. Il existe des risques indéniables de conflits qui pourraient survenir sur des propriétés /parcelles pour lesquelles les vérifications nécessaires n'auraient pas été opérées. Pour rappel le foncier constitue la première source de différends portés devant les tribunaux dans la région.

#### **B) Le soutien psychologique**

6. [EXPURGE].
7. [EXPURGE].
8. [EXPURGE].
9. [EXPURGE].

**PAR CES MOTIFS,**

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal des victimes

Fait le 3 mai 2022 à Gilly, Belgique.